

L'église orthodoxe roumaine, le pouvoir politique et le mariage (XVIe-XVIIe siècles)

Pour l'église orthodoxe le mariage constitue un des sept sacrements, ce qui suppose « que l'homme n'est pas seulement un être avec des fonctions physiologiques, psychologiques et sociales, mais également un citoyen du Royaume de Dieu »¹. Pour l'Etat, le mariage est plutôt le moyen de constituer une nouvelle famille et de mettre au monde des citoyens qui peuvent payer les impôts, des soldats qui peuvent faire la guerre, et des femmes pour ces citoyens et soldats. Mais pour l'historien, le mariage constitua un enjeu essentiel des relations sociales et juridiques, étant l'objet de préoccupation pour les individus, les familles et les institutions. Il créait des liens économiques, politiques, de parenté artificielle en tant que « fait social, lié aux conditions de vie et à l'histoire des mentalités »². En tant qu'institution juridique, il était soumis à l'autorité de l'église et de l'Etat, qui cherchent à contrôler les unions matrimoniales.

Les Principautés roumaines faisaient partie du domaine où s'était manifestée l'influence juridique et culturelle de Byzance, donc, comme dans l'Empire byzantin, le rôle de l'Etat est plus accusé ici qu'il ne l'est en Europe occidentale³. Dans la société roumaine des XVIe-XVIIe siècles l'église et l'Etat collaborent en pure tradition orthodoxe pour s'assurer le contrôle sur la société et

¹ Jean MAYENDORFF, *Le mariage dans la perspective orthodoxe*, Paris, 1986, p. 8.

² Jean GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, p. 7.

³ Angeliki E. LAIOU, *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XIe-XIIIe siècles*, Paris, 1992, p. 9.

se partagent les responsabilités concernant le mariage. A première vue l'entente semble être parfaite, à la différence de l'Occident, où, à la même époque, il y avait concurrence et même conflit entre les deux pouvoirs normatifs. Il se peut que l'accord soit seulement une illusion ou l'effet de l'idéologie qui affirme la symphonie entre le chef de l'Etat et l'église, mais, faute de documents, il faut constater le manque de tensions entre les deux structures du pouvoir. Cette étude se propose donc d'analyser la manière dont les hiérarchies civile et ecclésiastique partagent leurs responsabilités et les rôles joués en matière de mariage par les agents de l'église et de l'Etat dans les Principautés de Valachie et de Moldavie.

Dans ce qui suit, nous allons présenter le mariage dans le système juridique roumain et, là où il y a de documents, dans les pratiques sociales, qui peuvent confirmer, mais aussi infirmer les dispositions existantes dans les codes de lois. Pour commencer, il faut souligner que les premiers codes de lois traduits en roumain au XVIIe siècle contiennent des lois civiles, « impériales », et des dispositions canoniques, parfois dans un mélange contradictoire. C'est pour cela qu'on retrouve des dispositions très anciennes, d'origine romaine-byzantine, comme les mesures édictées par Constantin et reprises par Justinien, tombées en désuétude, à côté des dispositions plus récentes et plus adaptées aux réalités. Mais parfois ce sont seulement les pratiques sociales qui censurent les anciennes lois conformément aux nécessités de l'époque.

Le droit écrit a hérité du droit byzantin la définition du mariage, les modalités de conclusion, les effets et le motifs de séparation et de divorce. La définition du mariage dans les codes de lois écrites en roumain reprend presque à la lettre l'expression du juriste romain Modestin⁴: « nuptiae sunt conjunctio maris et feminae, consortium omnis vitae, divini et humani communicatio »⁵. Quelquefois on ajoute l'idée que l'essentiel dans le mariage est la bénédiction de l'église et son caractère de sacrement⁶. Dans la pratique sociale, la légitimité du mariage est

⁴ Voir la traduction roumaine dans le code intitulé *Pravila aleasă*, paru en 1632.

⁵ Anicuța POPESCU, „Instituția căsătoriei și condiția juridică a femeii din Țara Românească și Moldova în secolul al XVII-lea”, in *Studii*, tome 23, no. 1, p. 57.

⁶ Comme dans le code de 1646, *Îndreptarea legii*, București, 1962, chapitre 198.

liée à sa célébration religieuse, suivant les mesures prises par l'empereur byzantin Léon VI dans son Nouvelle 89⁷. Le pouvoir politique dans les Principautés Roumaines soutient cette idée, et ceux qui cohabitent sans avoir été mariés à l'église sont frappés des peines civiles, comme l'amende⁸. Parmi les principes de base du mariage, en premier lieu le droit écrit souligne la monogamie. Si ce principe n'est pas respecté, on prévoit l'annulation du mariage et des peines pénales pour bigamie⁹. Un autre principe théorique mais presque impossible à respecter en pratique était le libre consentement. On prohibait le mariage conclu sous pression, surtout quand il s'agissait du rapt de la femme, et l'on le considérait nul¹⁰. Les pratiques sociales montrent en fait une grande tolérance envers le rapt, si la suite est la réconciliation avec la famille de la fille et la conclusion du mariage. Il s'agit peut être des survivances des anciens coutumes, qui acceptaient le rapt comme rituel du mariage (ce qui a survécu jusqu'aux époques très récentes dans les rituels de noces du monde rural). Contrairement aux dispositions du droit écrit, qui l'interdisait sous les peines les plus sévères, la pratique sociale acceptait assez facilement le rapt consenti par la femme. A l'origine c'était probablement un moyen de contourner l'opposition des familles, car le plus souvent il s'agissait d'un mariage d'amour. Ce qui se passe dans l'espace roumain vient à l'encontre de l'hypothèse de Georges Dumézil qui considère le mariage par rapt une manifestation des sentiments et non seulement des intérêts économiques et sociaux, et qu'il y voit une des quatre formes originaires du mariage dans les sociétés indo-européennes¹¹. Mais, d'un autre côté, la coutume et le droit écrit supposaient l'accord des parents comme condition pour la conclusion des noces¹². C'est vrai que le mariage conclu sans le

⁷ Angeliki LAIOU, *Op. cit.*, p. 12.

⁸ *Documente privind istoria României*, B, XVI/V, document 143, p. 135-136.

⁹ Voir le code de 1652, *Carte românească de învățătură*, București, 1960, chapitre 237, paragraphes 1-3.

¹⁰ *Carte românească de învățătură*, chapitre 32, paragraphe 9 ; *Îndreptarea legii*, chapitre 259, paragraphe 9.

¹¹ Voir la traduction roumaine, Georges DUMÉZIL, *Căsătorii indoeuropene*, Iași, 2002.

¹² Selon le code de 1642, *Pravila de la Govora*, chapitre 32, paragraphe 1-2, apud Anicuța Popescu, *Op.cit.*, p. 61.

consentement des parents n'était pas atteint de nullité, et il conserve sa validité. Mais l'on constate quand-même que dans une période où l'église catholique s'oppose à la pression de l'Etat qui demande l'introduction du consentement parental en tant que condition pour la validité du mariage, et soutient le seul principe du libre consentement des futures mariés¹³, l'église orthodoxe frappe de peines ecclésiastiques ceux qui se marient contre la volonté de leurs parents. Les *Canons de Basile de Césarée*, ayant force de loi ecclésiastique, prévoient que la fille qui se marie sans l'accord de son père commet fornication et qu'elle doit être privée de communion pour quelques années¹⁴. Sur ce point, les orthodoxes ont une position très proche des réformés, qui ont introduit le consentement parental comme condition pour la validité du mariage¹⁵. Le moyen le plus efficace d'empêcher les mariages conclus sans l'accord de la famille est la déshérence qui frappe le fils qui ignore la volonté de son père¹⁶. Le père mécontent du mariage de son fils pouvait donc l'exhérer et révoquer toute donation faite en sa faveur, ce qui ressemble aux prévisions de la législation française à partir du règne d'Henri II¹⁷.

La pratique sociale montre que le libre consentement n'avait aucune valeur, surtout quand il s'agissait de l'aristocratie et des enfants des princes. La coutume voulait que pour les mariages politiques des enfants du prince on demande l'avis du conseil des boïars, même si on ignorait, d'habitude, les avis contraires à la volonté du souverain. Par exemple, avant de marier sa fille avec l'Ukrainien Timush Chmelnicki, le prince moldave Vasile Lupu discute ce problème dans le conseil princier (*Divan*), mais sa résolution était déjà prise, et il ne tient pas compte de l'opposition des boïars qui redoutaient le mécontentement des Turcs à cause de cette alliance avec leurs ennemis¹⁸.

¹³ Jean GAUDEMET, *Op. cit.*, p. 304.

¹⁴ Le Canon 40 de Saint Basile, dans *Îndreptarea legii*, p. 540.

¹⁵ Jean Claude BOLOGNE, *L'histoire du mariage en Occident*, Paris, 1995, p. 217-218.

¹⁶ *Îndreptarea legii*, chap. 284, par. 8.

¹⁷ Jean GAUDEMET, *Op.cit.*, p. 315.

¹⁸ Miron COSTIN, *Opere.*, ed. P. P. PANAITESCU, București, 1958, pp. 143-144.

Aussi, il ne s'agissait pas du libre consentement des esclaves tziganes pour leur mariage, qui n'était valide qu'avec l'accord entre les propriétaires. Suivant les lois romaines et byzantines, et les *Canons de saint Basile*, on punissait celui qui se mariait sans le consentement du propriétaire¹⁹, car l'esclave n'est pas reconnu comme personne, et il ne peut pas engager sa volonté dans un acte à valeur juridique.

Mais outre la définition du mariage et de ses principes fondamentaux, pour l'historien un grand intérêt est représenté par les enjeux du mariage, liés à ses aspects sociaux, juridiques, moraux et spirituels²⁰. Pour mieux comprendre le rôle que l'Etat et l'église se proposent de jouer dans la formation du lien de mariage, la régularisation des relations entre époux, enfin, dans le divorce et le remariage, il faut se souvenir de quelques précisions sur la situation politique des Pays roumains, sur leur régime juridique et sur les caractéristiques de l'église orthodoxe roumaine.

Pendant la période qui nous intéresse, la Valachie et la Moldavie sont des principautés autonomes au sein de l'Empire ottoman. Dans cette perspective, le prince détient à l'intérieur du pays un pouvoir absolu, de type byzantin, même si en pratique il est soumis à la censure représentée par les réclamations que l'aristocratie peut adresser au Sultan au sujet des abus commis. Ce pouvoir lui permet légalement d'intervenir dans le domaine privé du mariage de ses sujets, de plusieurs manières. On peut apprécier comme « positive » l'attribution de donner une dote aux filles pauvres d'origine noble, ce qui leur permet de se marier. Dans la tradition byzantine, le souverain considérait que c'était son devoir de protéger la famille d'un faux collaborateur²¹. Mais plus souvent, les documents parlent des manières « négatives » d'intervention dans les mariages, surtout en ce qui concerne les membres de l'aristocratie. Le prince a l'habitude de surveiller les alliances matrimoniales des boïars, car il y a en permanence la suspicion que ceux-ci peuvent mener des conspirations à

¹⁹ *Îndreptarea legii*, p. 540.

²⁰ Gérard MATHON, *Le mariage des chrétiens. I. Des origines au concile de Trente*, Paris, 1993, p. 7.

²¹ Șarolta SOLCAN, *Familia în secolul al XVII-lea în Țările Române*, București, 1999, p. 153.

l'occasion des noces de leurs enfants, comme c'est arrivé en 1700, quand deux familles importantes de Moldavie, Ruset et Gavriliță, conspirent contre le prince Constantin Duca²². D'autre côté, les princes sentent le besoin d'être vigilants car le mariage donne naissance à des nouvelles alliances qui peuvent conduire vers l'augmentation du pouvoir d'un clan concurrent. Dimitrie Cantemir justifiait dans son ouvrage *Descriptio Moldaviae*, réalisé pour l'Académie de Berlin, l'intervention du souverain dans les mariages des nobles, pour empêcher les alliances nouées contre la volonté de celui-ci²³. Au début du XVIIIe siècle, les pratiques du prince Nicolae Mavrocordat suscitent la réprobation de ses adversaires à cause du nombre de ses interventions et de leur brutalité, et non pas parce qu'elles auraient représenté une nouveauté. On raconte, par exemple, comment Mavrocordat a interdit à Maria, la nièce du précédent prince, Constantin Brâncoveanu, de se marier avec son promis, par peur de l'alliance entre deux grandes familles qui avaient des prétentions au trône. La jeune fille, obligée de prendre en mariage un proche de Mavrocordat, tombe malade et meurt assez vite²⁴. En fait, la coutume qui a valeur de norme juridique veut que les fiançailles et les mariages des enfants des boïars ne puissent être faits sans l'accord du prince²⁵. Quand on mène de négociations secrètes, comme le fait un Cantacuzino, grand boïar moldave qui était en relation de parenté spirituelle assez éloignée avec le prince Brâncoveanu de Valachie²⁶, l'explication est le conflit qui oppose à l'époque (fin de XVIIe siècle) les maisons princières de Moldavie et de Valachie. Dans ce contexte, le mariage entre une fille de Cantacuzino de Moldavie avec un fils de Brâncoveanu, voulu par le boïar moldave, avait toutes les chances d'être interprété comme une tentative de trahison par le prince moldave Antioh Cantemir.

²² Ion NECULCE, *Letopiseșul Țării Moldovei de la Dabija-vodă pînă la a doua domnie a lui Constantin Mavrocordat*, dans *Opere*, ed. Gabriel ȘTREMPEL, București, 1982, p. 419.

²³ Dimitrie CANTEMIR, *Descrierea Moldovei*, ed. Gheorghe GUȚU, București, 1973, p. 315.

²⁴ Mihai CANTACUZINO, *Genealogia Cantacuzinilor*, ed. Nicolae IORGA, București, 1902, p. 359.

²⁵ Dimitrie CANTEMIR, *Op.cit.*, p. 315.

²⁶ Ion NECULCE, *Op.cit.*, p. 261.

Toutes ces suspicions envers le mariage de boïars ou de leurs enfants sont justifiées par la situation des princes roumains, qui sont soumis au Sultan, dont leur sort dépend en dernière instance. L'accès au pouvoir, la possibilité de se maintenir sur le trône sont liés à la volonté de l'empereur ottoman. Si pendant le XVIe siècle les boïars exercent encore leur droit d'élire le prince, à partir du XVIIe siècle, le trône de Valachie et de Moldavie est acheté au Sultan, par l'intermédiaire du jeu d'influences, de pouvoir et d'argent mené à la cour ottomane par le candidat avec l'aide de sa famille et de ses amis. Pour acheter le trône il faut avoir de l'argent, qu'on emprunte d'habitude auprès des usuriers grecs et turcs. Mais il faut aussi avoir des relations pour être en situation de pouvoir offrir cet argent aux vizirs et au Sultan lui-même. Pour cela, une politique matrimoniale menée avec intelligence peut résoudre beaucoup de problèmes, elle se relève un outil important pour nouer ou cimenter des alliances nécessaires pour gagner ou garder son pouvoir. Les princes ou les prétendants au pouvoir princier sont intéressés de contracter des mariages avantageux pour eux et pour leurs enfants.

Un bon exemple est celui de Gheorghe Duca, d'origine grecque, qui prend en mariage la fille du premier lit de la femme du prince Eustatie Dabija²⁷. Après la mort du prince, sa belle-mère le soutient, et avec son aide Duca reçoit le trône de la Moldavie. Vasile Lupu, d'origine albanaise, réussit l'intégration dans la société roumaine grâce à l'alliance nouée par le mariage avec une des plus grandes familles de Moldavie du XVIIe siècle²⁸. Les relations de son beau-père l'aident à gagner le trône tout autant que son activité politique.

Le cas de Mihai Racoviță nous offre l'exemple d'arrivisme politique qui utilise le mariage d'une manière répétée, pour atteindre ses buts. Il prend en premières noces Safta, la fille du prince moldave Constantin Cantemir, ce qui lui vaut une rapide ascension politique pendant le règne de son beau-père et de son beau-frère, Antioh²⁹. Ses ambitions souffrent une frappe du destin, car sa femme meurt vite. Resté veuf, il se marie avec une fille du

²⁷ IBIDEM, p. 295.

²⁸ Șarolta SOLCAN, *Op.cit.*, p. 170.

²⁹ Ion NECULCE, *Op.cit.*, p. 380.

prince valaque Constantin Brâncoveanu. Son nouveau beau-père utilise toutes ses relations et beaucoup d'argent et arrive à acheter pour lui le trône de Moldavie.

Si nécessaire, la mésalliance aussi peut être utilisée comme stratégie matrimoniale, comme le fait Șerban Cantacuzino, grand boïar et futur prince de Valachie, qui se marie avec la fille d'un commerçant balkanique³⁰, qui n'était pas noble, mais suffisamment riche pour aider son gendre à gagner le trône.

Les Sultans sont eux-aussi préoccupés par les alliances matrimoniales de princes roumains et de leurs enfants, car ils sont conscients des dangers représentés par l'affermissement du pouvoir de ceux-ci. Les plus suspects sont les mariages avec les représentants de l'aristocratie étrangère, et spécialement polonaise dans le contexte des confrontations ouvertes entre l'Empire ottoman et la Pologne. Les chroniques parlent des soucis que la cour de Constantinople a faits à l'occasion des mariages des filles du prince de Moldavie, Vasile Lupu³¹. Maria est mariée avec Janusz Radziwill, un des plus importants nobles polonais, de confession réformée. Ruxandra, une autre fille, devient, contre sa volonté et d'une certaine façon même contre la volonté de son père, l'épouse de Timush Chmelnicki, le fils du chef ukrainien révolté contre la Pologne, mais qui était redouté aussi par les Turcs³². Pensé d'abord comme un moyen de consolider la position de Vasile Lupu, refusé puis et accepté seulement sous menace des armées ukrainiennes, ce mariage contribue probablement à la fragilisation de la situation du prince moldave vis-à-vis des Turcs.

En principe, le mariage du prince ou de ses enfants, en tant qu'outil pour accroître son influence politique dans son propre pays ou pour mener des alliances à l'extérieur est soumis à l'acceptation de l'empereur de Constantinople³³. Le sultan turc reste aussi l'instance supérieure qui peut juger les désaccords entre deux grandes familles au sujet du mariage de leurs enfants. Les chroniques racontent comment les Turcs obligent le prince Gheorghe Duca de marier sa

³⁰ Iolanda ȚIGHILIU, *Societate și mentalitate în Țara Românească și Moldova. Secolele XV-XVII*, București, 1997, p. 230.

³¹ Miron COSTIN, *Op. cit.*, p. 121.

³² IBIDEM, p. 135.

³³ Șarolta SÓLCAN, *Op.cit.*, p. 153.

filles avec son ancien fiancé, qu'on avait rejeté à cause de sa laideur³⁴. Dans cet épisode on peut lire d'abord l'application à la lettre du droit byzantin, valable dans les Pays roumains, qui disait que les fiançailles ont valeur de noces, et que le mariage avec la fiancée de l'autre est interdit³⁵. Mais d'autre part, il s'agit de cette peur des ottomans que les princes deviennent trop puissants par l'intermédiaire des alliances avec certaines grandes familles.

C'est évident donc que le mariage représente un enjeu de la politique interne et étrangère de première importance, ce qui justifie le contrôle que les princes essayent et en général réussissent à imposer sur les alliances matrimoniales de l'aristocratie.

Mais les princes et les autorités laïques n'ont pas le contrôle exclusif sur le mariage, car dans la tradition orthodoxe, le domaine de la vie privée se trouvait sous l'autorité de l'église et de ses représentants.

L'église des Principautés roumaines était dépendante du point de vue canonique du Patriarche de Constantinople et au sommet de l'hierarchie intérieure se trouvaient les métropolitains de Valachie et de Moldavie. En pratique, l'église des deux principautés était autonome vis-à-vis de Constantinople mais soumise aux princes et aux intérêts de l'Etat. En pratique le prince est le chef de l'église, et dans cette qualité il choisit ou au moins contrôle l'élection du métropolitain. Les princes utilisent les gens de l'église dans le gouvernement de l'Etat, dans l'administration, dans la justice. Le métropolitain est souvent un des principaux conseillers du souverain, et pendant les vacances du trône, qui ne sont pas rares dans une époque où les Turcs déposent très souvent les princes roumains, il peut assumer l'intérim. Puis, dans la tradition byzantine, le haut clergé a des attributions juridiques importantes, surtout dans les causes civiles, et en principal en ce qui concerne la famille et le mariage. Théoriquement, les affaires concernant la vie privée, les procès de divorce et d'adultère, et les délits sexuels sont jugés par le métropolitain, par les évêques ou par les abbés des grands monastères. En pratique, on va voir que ce sont souvent les agents du souverain qui exercent la justice dans ces causes. Par

³⁴ Ion NECULCE, *Op.cit.*, p. 469.

³⁵ Angeliki LAIOU, *Op.cit.*, p. 12.

exemple, en 1646, le prince valaque Matei Basarab confirme à l'abbé du monastère Argeș le droit de justice dans la ville de même nom, et spécialement en ce qui concerne les délits sexuels en dehors du mariage, en se réservant les causes majeures³⁶. Quelques années plus tard, le prince Constantin Brâncoveanu établit que ce type de juridiction doit être exercé par les représentants laïcs du souverain, avec la même réserve des causes majeures³⁷. Pendant la période qui sépare les deux documents n'avait eu lieu aucun changement concernant le droit de justice de l'église et de l'Etat, pour expliquer la différence entre ces prévisions.

L'explication de cette ambiguïté doit être cherchée dans le caractère du système juridique des Pays roumains où il existe une synthèse compliquée entre la coutume, le droit écrit et la volonté du souverain³⁸. Les coutumes, qui perdent peu à peu leur importance face à l'imposition du droit écrit, sont les héritières du droit romain vulgaire, avec quelques influences barbares, slaves et turraniques. Le droit écrit commence à être utilisé dans les Pays roumains à partir du XIV^e siècle, quand on constate le début de la réception du droit byzantin, sous sa forme canonique. Les premiers codes de lois écrits en roumain, au XVII^e siècle, gardent la structure canonique, avec quelques ajouts du droit impérial byzantin. La volonté du prince est-elle aussi source de la loi, car, selon la tradition byzantine, le souverain est la loi personnifiée³⁹. En conclusion, il s'agit d'un système compliqué, où il n'y a pas de frontières rigides entre les compétences de l'église et celles de l'Etat, et où, en principe, la justice doit être appliquée au nom du souverain. C'est pour cela que les métropolitains, les évêques ou les abbés peuvent juger et infliger les peines dans des causes civiles et même pénales, mais toujours par délégation, si le prince le leur a permis. Puis, dans les Principautés roumaines, même si le droit écrit suppose différentes pénalités, en fonction de la gravité de la faute, en

³⁶ Iolanda ȚIGHILIU, *Op.cit.*, p. 228.

³⁷ Nicolae IORGA, *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, București, V, pp. 337, 339.

³⁸ *Istoria dreptului românesc*, sous la direction de Vladimir HANGA, I, București, pp. 228-229.

³⁹ Alain DUCCELLIER, *Le drame de Byzance. Idéal et échec d'une société chrétienne*, Paris, 1997, p. 193.

pratique on fait le plus souvent appel à la composition et à l'amende judiciaire. D'un côté, il y a ici l'application d'un principe de droit byzantin, qui considère que la nouvelle loi n'abroge pas la précédente, les lois coexistent et c'est l'attribution du juge d'en choisir et d'établir la peine⁴⁰. D'autre part, l'exercice de la justice représente une source de revenus pour l'Etat, et le souverain le concède aux gens de l'église en tant que privilège, en se réservant le monopole. Le droit que détient le prince d'attribuer la juridiction locale soit aux représentants de l'Etat, soit à l'église contribue à la confusion en ce qui concerne les compétences. A la même époque, la même faute peut être jugée par des instances différentes. Par exemple, l'adultère, considéré cause majeure, qui suppose une amende proche de celle infligée pour l'homicide, doit être jugé par le prince ou en son nom, par un grand dignitaire laïque⁴¹. Mais l'adultère fait partie du domaine de la vie sociale considérée du ressort de la religion, donc les membres de la hiérarchie ecclésiastique en ont eux aussi un droit de justice⁴². De la même manière, le divorce devrait être de la compétence du métropolitain, mais on constate que, jusqu'au début du XVIIIe siècle, la séparation pouvait être prononcée par un simple prêtre, car le métropolitain Antim Ivireanu doit insister pour que les curés lui envoient les cas, cela permettant que la loi écrite soit appliquée⁴³. Les documents présentent aussi des cas de divorce jugés par des petits officiers locaux. La tradition d'ignorer la juridiction ecclésiastique semble être assez ancienne, car au XVIe siècle, les étrangers qui ont voyagé dans les Principautés roumaines constatent la facilité avec laquelle on obtient le divorce, en payant une somme pas grande d'argent à un représentant du prince dans le territoire ou même à la femme, en même temps avec la lettre de divorce⁴⁴. Au XVIIe siècle, les divorces entre les membres de l'aristocratie sont jugés dans le

⁴⁰ Ligia LIVADĂ-CADESCHI, Laurențiu VLAD, *Departamentul de cremenalion. Din activitatea unei instanțe penale muntene (1794-1795)*, București, 2002, p. 10.

⁴¹ *Instituții feudale din Țările Române. Dicționar*, coord. Ovid SACHELARIE, Nicolae STOICESCU, București, 1988, pp. 4 -5.

⁴² IBIDEM, pp. 45-48.

⁴³ Antim IVIREANU, *Opere*, pp. 338-339.

⁴⁴ *Călători străini în Țările Române*, I, p. 405; II, p. 382; V, p. 24.

Conseil du prince (*divan*). Il semble que ce n'est qu'à partir du XVIIIe siècle, dans le contexte de la réforme judiciaire réalisée par les princes d'origine grecque (les *Fanariotes*) selon les principes des Lumières, que le mariage soit soumis à la compétence absolue de l'église. Il le reste sous la juridiction ecclésiastique jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle, quand l'état roumain récemment constitué bénéficie finalement d'un Code Civil moderne, inspiré par le modèle français.

Ce décalage entre les réalités roumaines et ce qui se passe en Occident s'explique non seulement par la tradition orthodoxe, car à Byzance l'Eglise gagne le contrôle exclusif sur le mariage plus vite que dans les régions occidentales, à partir du Xe siècle⁴⁵. La raison est peut-être le retard en ce qui concerne la maturation des institutions, car, même si le christianisme existe au niveau populaire au moins à partir des Ve-VIe siècles, on n'a presque pas de preuves sur l'existence d'une hiérarchie ecclésiastique avant le XIIIe siècle, et l'église officielle se constitue en même temps que l'Etat, au XIVe siècle. L'analyse des coutumes montre que les problèmes liés au mariage, à sa dissolution ou aux délits sexuels étaient jugés par les structures judiciaires de la communauté villageoise (le conseil des vieux) et il se peut que la vie privée des gens soit soumise à la censure morale du prêtre du village.

Quand l'Etat superposé sur les structures communautaires devient plus fort, il prend à son compte une série de prérogatives judiciaires, y compris celles relatives au mariage. La pression du modèle byzantin suivi par les Principautés roumaines veut que le domaine de la vie privée des sujets appartienne à l'église, mais l'exercice de la justice est une source de revenus que le prince ne peut pas abandonner si facilement dans les mains des prêtres. On a refait, d'une certaine façon, le même chemin qu'à Byzance, où l'Etat renonce avec beaucoup de difficulté à son contrôle exclusif sur le mariage en faveur de l'église, mais sans jamais l'abandonner de manière complète.

⁴⁵ Angeliki LAIOU, *Op.cit.*, p. 12.